



**(CSA ANA RNAF ANASED SNADP)**  
**97 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS**

## **STATUTS**

### **I - GENERALITES**

#### **Article 1 :**

Il est formé entre les avocats qui adhèrent aux présents statuts un Syndicat Professionnel régi par les dispositions du Titre Premier du Livre III du Code du Travail.

Le Syndicat est l'émanation de l'ANA et des autres organisations qui avaient donné naissance à la CSA, à savoir : le RNAF et l'ANAS.

Il réaffirme les liens confédéraux avec l'ANASED, la CNAE et le SNADP.

#### **Article 2 :**

Le Syndicat porte le nom de :

**CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS (CNA)**

#### **Article 3 :**

La Confédération Nationale des Avocats a pour objet la représentation de la profession et la défense de ses intérêts généraux.

Elle garantit son indépendance et son caractère libéral. Elle peut mettre en oeuvre toute réalisation d'ordre social, professionnel ou technique ; elle participe à l'élaboration de tout texte législatif ou réglementaire ; elle concourt à la formation professionnelle des avocats et de leur personnel ; elle négocie les conventions collectives du travail ; elle assure toutes relations avec d'autres professions sur le plan national et international.

## **II – ADHÉSION**

### **Article 4 :**

La CNA comprend des membres actifs, des membres d'honneur, des membres correspondants et des membres associés.

Sont membres actifs, les avocats et les avocats honoraires qui ont donné leur adhésion.

Sont membres associés, les groupements de juristes qui s'unissent à la CNA par un lien confédéral. La demande d'union par un lien confédéral doit être présentée au Président de la CNA. Cette demande doit recueillir l'avis favorable du Bureau à la majorité des deux tiers de ses membres, puis obtenir un vote majoritaire des trois quarts des suffrages exprimés lors de la première réunion du Comité Directeur qui suivra la tenue du Bureau.

Sont membres d'honneur, les avocats auxquels ce titre est décerné par le Bureau.

Sont membres correspondants, les avocats appartenant à un Barreau étranger dont l'adhésion est acceptée par le Bureau.

Les membres appartenant aux deux dernières catégories ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs, mais ils ne participent aux délibérations de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative et ne sont éligibles à aucun Organe d'Administration.

### **Article 5 :**

Chaque membre actif, individuel ou collectif, ainsi que chaque membre correspondant ou associés acquitte une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

### **Article 6 :**

Tout membre actif en retard d'une année dans le paiement de sa cotisation pourra, après mise en demeure par Lettre recommandée AR, être déclaré démissionnaire par décision du Bureau voté à la majorité simple des membres.

Sauf dispense du Bureau, il ne pourra à nouveau être admis en qualité de Membre actif ou correspondant qu'après paiement des cotisations arriérées.

Les cotisations versées à la CNA par l'un de ses membres qui, pour une raison quelconque, cesserait d'en faire partie, demeurent acquises à celle-ci conformément à la Loi.

## **Article 7 :**

La qualité de membre actif de la CNA se perd par la radiation ou la démission.

La radiation est prononcée par le Bureau pour manquement grave aux Statuts, l'intéressé devant être convoqué par lettre recommandée au moins quinze jours à l'avance, et invité à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications.

Le membre frappé d'une décision de radiation peut interjeter appel devant le Comité Directeur, dans le mois de la notification par lettre recommandée de la décision du Bureau.

## **III – FONCTIONNEMENT**

### **A) L'Assemblée Générale :**

#### **Article 8 :**

L'Assemblée Générale de la CNA est régulièrement constituée par les Membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit en Session ordinaire ou extraordinaire. Elle est convoquée par le Bureau au moins quinze jours avant la date fixée, soit par lettre individuelle adressée à chaque adhérent, soit par voie de Presse.

L'Ordre du jour est fixé sur la convocation.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

#### **Article 9 :**

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, à la date fixée par la Comité Directeur sur proposition du Bureau.

Elle peut, en outre, être convoquée par le Comité Directeur, s'il le juge utile, ou encore à la requête du Bureau ou sur demande écrite de cent adhérents au moins, à jour de leur cotisation.

Elle statue à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

### **Article 10 :**

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire pour délibérer sur les points suivants :

- Modification des statuts
- Dissolution anticipée
- Fusion

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'initiative du Bureau ou sur délibération du Comité Directeur sur proposition écrite de cent adhérents au moins, à jour de leur cotisation.

La délibération ou la proposition visée ci-dessus entraîne obligation pour le Bureau de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue dans les quinze jours de la saisine à la majorité des trois/quarts des suffrages exprimés.

### **Article 11 :**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Bureau et doit tenir compte des vœux exprimés par écrit auprès du Secrétariat émanant de vingt membres au moins quinze jours francs avant la date de sa tenue. Quand la convocation n'est pas due à sa propre initiative, doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour les sujets dont la discussion est demandée.

Une fois par an au moins, figureront à l'ordre du jour :

- le rapport moral du Président
- le rapport financier

L'Assemblée Générale ne pourra délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

### **Article 12 :**

Dans les conditions de l'Article 4, le vote par mandataire membre de la CNA est admis. Une même personne ne peut disposer de plus de 10 voix, y compris la sienne. Pour être valables, les pouvoirs nominaux doivent être vérifiés par le Secrétariat avant l'ouverture de l'Assemblée.

### **Article 13 :**

Nul ne peut assister à l'Assemblée Générale s'il n'est membre de la CNA à jour de sa cotisation, sauf autorisation ou invitation du Président.

### **B) Les Sections Locales :**

#### **Article 14 :**

Les Membres de la CNA appartenant à un même Barreau ou à une même région se constituent en sections locales ou régionales. Chaque section définit elle-même ses modalités de fonctionnement dans le cadre des présents statuts.

Elle se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par an et élit un Président, un secrétaire général et un trésorier.

Elle établit son budget propre et le gère ; elle peut recevoir des cotisations dans les conditions et les limites arrêtées chaque année par la Bureau national.

Elle adopte son règlement intérieur sur la base de statuts types élaborés en concertation avec le Bureau nationale.

### **C) Les Délégués Régionaux ou locaux :**

#### **Article 15 :**

Le Président peut désigner, sur avis majoritaire du Bureau et pour une durée déterminée équivalente au maximum à son propre mandat, tous délégués qu'il estimera utiles, choisis par les membres du Bureau ou du Comité Directeur.

Ces Délégués auront pour mission de faciliter le bon fonctionnement des sections locales et de susciter dans les régions des actions ou manifestations concertées entre les sections locales dans le cadre de ces régions.

## **D) Les Sections Spécialisées :**

### **Article 16 :**

Le Comité Directeur peut décider de la création de sections à compétence spécialisée groupant, sur le plan national, des adhérents désireux de se retrouver pour poursuivre l'objet social visé à l'article 3 ci-dessus, dans la perspective technique déterminée, ou dans le cadre d'intérêts professionnels spéciaux.

## **E) Le Congrès :**

### **Article 17 :**

La CNA doit tenir, tous les deux ans minimum, un Congrès à une date et un lieu déterminés majoritairement par le Bureau.

### **Article 18 :**

L'objet des travaux du Congrès est arrêté par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

## **IV ADMINISTRATION :**

### **A) Le Président et le Premier Vice-Président :**

#### **Article 19 :**

Le Président et le Premier Vice-Président sont élus par l'Assemblée Générale.

Leur mandat est de deux ans. A son expiration, le mandat du Président n'est pas renouvelable dans un délai de quatre années.

Ils sont élus séparément au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier et au deuxième tour, à la majorité relative au troisième.

Si le Président élu est membre du Barreau de PARIS, de BOBIGNY, de CRETEIL,

ou de NANTERRE, le candidat au poste de Premier Vice-Président devra être membre d'un Barreau de province.

Si un mois avant la date prévue pour le scrutin, aucune candidature n'a été constatée au poste de Premier Vice-Président émanant d'un membre d'un Barreau de province, les candidatures des membres des Barreaux de PARIS, BOBIGNY, CRETEIL et NANTERRE seront alors recevables.

La règle inverse s'appliquera également.

A l'issue des deux années, le Premier Vice-Président a seul qualité pour être candidat à la présidence, la règle de l'alternative devant s'appliquer pour l'élection d'un nouveau Premier Vice-Président.

Pour être recevable, les candidatures devront avoir fait l'objet d'une lettre enregistrée par le Secrétaire Général, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'élection.

Sous réserve de la règle de l'alternance ci-dessus visée, chaque membre actif de la CNA pourrait, dans le cas, déposer sa candidature.

## **Article 20 :**

Le Président représente la CNA dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour la représenter en justice, soit en demande, soit en défense, tant en matière civile qu'en matière pénale.

Il a le pouvoir, avec l'accord écrit du Secrétaire Général ou du Trésorier, de disposer, contracter, vendre, louer, échanger, souscrire, acquitter, payer, recevoir, quittance, décharger, donner mainlevée, poursuivre en justice le recouvrement des cotisations, transiger, acquiescer, se désister, procéder à toutes mesures d'exécution, porter plainte, se constituer partie civile, les pouvoirs ainsi énumérés n'étant qu'indicatifs et non limitatifs.

Il a en outre le pouvoir, avec l'accord écrit du Secrétaire Général ou du Trésorier, de faire ouvrir, transférer ou fermer au nom de la CNA des comptes de dépôts ou de titres, dans toutes les banques et de faire fonctionner par dépôts et retraits de fonds, titres ou valeurs, de constituer à cet effet tout mandataire de son choix, même avec faculté pour celui-ci de subdéléguer ses propres pouvoirs.

A l'occasion d'une Assemblée Générale, le Président rendra compte de la gestion du Syndicat pour les douze derniers mois.

Toute manifestation annuelle ou extraordinaire de la CNA devra faire l'objet d'un budget prévisionnel soumis à l'accord préalable du Bureau.

Il est fait exception à cette règle pour les dépenses sociales, fiscales et locatives ayant un caractère répétitif.

### **Article 21 :**

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Président peut, pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer la totalité de ses pouvoirs au Premier Vice-Président.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le Président cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, le Vice-Président exerce immédiatement la plénitude des pouvoirs attachés à la fonction du Président pour la période de ce mandat restant à courir.

Quand la période est inférieure à un an, la réélection du Premier Vice-Président est possible et soumise aux dispositions de l'article 19.

### **B) Comité Directeur :**

#### **Article 22 :**

Le Comité Directeur définit les orientations de la politique du Syndicat.

Il statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président, le Bureau et par ses propres membres.

#### **Article 23 :**

Le Comité Directeur est composé d'au moins 60 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans, respectant la répartition un tiers et deux tiers suivante :

- 20 membres du Barreau de PARIS ou des Barreaux de BOBIGNY, ou de CRETEIL ou de NANTERRE.
- 40 membres des Barreaux de province. Il est renouvelable par moitié tous les deux ans avec la répartition ci-dessus :

Appartiennent, en outre, de plein droit, au Comité Directeur :

- Les anciens Présidents de l'ANA, CSA, CNA et du RNAF
- Les Présidents et anciens Présidents de l'ANAS
- Les Présidents et anciens Présidents de l'ANASED
- Les membres élus sur la liste syndicale au CNB
- Les représentants légaux des membres associés



- Les Présidents régionaux
- Les Présidents locaux
- Deux avocats aux Conseils
- Les représentants des sections spécialisées invitées à participer aux travaux du Comité Directeur avec voix consultatives.

#### **Article 24 :**

Seuls les membres actifs de la CNA à jour de leur cotisation, ainsi que le représentant légal, en cette qualité, de chaque membre associé, sont électeurs et éligibles.

#### **Article 25 :**

Les membres du Comité Directeur sont élus à un scrutin à un seul tour à la majorité relative.

A l'issue du scrutin, si une ou plusieurs Cours ne sont pas représentées au Comité Directeur, parmi les 40 élus Province, le ou les candidats arrivés en tête dans cette ou ces Cours sont déclarés élus.

Pour respecter la proportion PARIS-Périphérique et Province fixée à l'article 23, le nombre de membres du Comité Directeur représentant PARIS, BOBIGNY, CRETEIL ou NANTERRE sera augmenté d'une unité chaque fois que le nombre de membres du Comité Directeur des Barreaux de Province sera lui-même augmenté, par l'effet des dispositions du précédent alinéa, de deux unités.

Pour être recevables, les candidatures devront être adressées au Secrétariat de la CNA au moins un mois avant l'Assemblée Générale, au cours de laquelle a lieu le scrutin.

#### **Article 26 :**

Le Comité Directeur se réunit sous l'autorité du Président de la CNA, au moins chaque trimestre, aux dates fixées par le Bureau.

Il se réunit également sur la demande de six de ses membres actifs ou en cas d'urgence, sur décision du Président.

### **Article 27 :**

Le Président peut inviter un ou plusieurs adhérents ou non de la CNA à assister aux réunions du Comité Directeur, sans voix délibérative.

### **Article 28 :**

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote par mandataire, membre du Comité Directeur, est admis. Les pouvoirs nominatifs signés par le mandant et le mandataire doivent, à peine d'invalidité, être remis au Secrétariat de la CNA, pour vérification avant la réunion.

Un membre du Comité Directeur ne peut disposer de plus de cinq voix.

### **Article 29 :**

Par référence aux dispositions de l'article 7, pourra être considéré comme démissionnaire tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse jugée valable par le Bureau, n'aura pas assisté à une réunion au moins au cours d'une même année.

## **C) Le Bureau :**

### **Article 30 :**

Le Bureau est composé :

- du Président et du Premier Vice-Président
- de 15 membres élus
- sont en outre de droit, le Président sortant et son prédécesseur.

### **Article 31 :**

Les membres du Bureau, à l'exception des membres de droit, sont élus par le Comité Directeur en son sein sur proposition du Président, au premier tour à la majorité absolue des membres présents et au second tour à la majorité relative. Leur mandat est de deux ans. Ils sont rééligibles s'ils demeurent membres du Comité Directeur.

### **Article 32 :**

Le Bureau désigne en son sein un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Trésorier et éventuellement un Secrétaire et un Trésorier adjoints. Il peut créer telle autre fonction qui lui paraîtra nécessaire. Chaque membre se voit confier des missions déterminées.

### **Article 33 :**

Le Président réunit le Bureau au minimum chaque trimestre ou à la demande des six de ses membres.

Les décisions sont prises à la double majorité des membres présents et des membres la composant.

### **Article 34 :**

Le Président peut inviter un ou plusieurs adhérents de la CNA à assister aux réunions du Bureau sans voix délibérative.

### **Article 35 :**

Le Secrétaire Général assiste le Président. Il assure notamment la direction des services administratifs. Il procède à la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales ainsi que des réunions du Comité Directeur et du Bureau, lesquels sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

### **Article 36 :**

Le Trésorier a en charge la gestion financière de la CNA. A ce titre, il reçoit notamment la mission du Bureau d'encaisser les cotisations et recettes diverses et d'en donner quittance.

Le Trésorier partage avec le Président et le Secrétaire Général, ainsi qu'il a été prévu à l'article 20, le pouvoir conjoint de régler toutes les dépenses, signer tous les chèques et régulariser toutes les opérations bancaires.

Outre la remise de son rapport annuel à l'Assemblée Générale prévue à l'article 11, il devra présenter la situation comptable et financière à chaque réunion du Bureau et

pourra être entendu par celui-ci, à toute réunion, soit à l'initiative du Président ou du Secrétaire Général, ou à sa requête personnelle.

Chaque exposé du Bureau fera l'objet d'une communication de synthèse à la réunion du Comité Directeur qui suivra.

### **Article 37 :**

Le Bureau peut adopter un règlement intérieur pour toutes les questions qui seraient pas réglées par les présents statuts.

Le règlement intérieur devra être approuvé par le Comité Directeur.

## **V - DISSOLUTION :**

### **Article 38 :**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs auxquels elle confèrera les pouvoirs nécessaires et qui procéderont à la liquidation selon les règles de droit commun.

### **Article 39 :**

L'Assemblée déterminera l'emploi, qui doit être fait des fonds disponibles dans les formes et les conditions prévues par la loi régissant les associations.

### **Article 40 :**

Le siège de la CNA est fixé à Paris (VIII<sup>e</sup>) – 97 boulevard Malesherbes. Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville par décision du Bureau.

### **Article 41 :**

Toutes les fonctions exercées au sein de la CNA sont gratuites.

Toutefois, le Président et le Premier Vice-Président ou tous les membres du Bureau ou du Comité Directeur chargés de mission ou de représentation pour le compte de la CNA, pourront obtenir, selon les cas et sur autorisation préalable du Président et du Secrétaire Général ou du Président et du Trésorier, soit une allocation forfaitaire,

soit le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement. Les justifications comptables doivent être fournies en même temps que la demande de remboursement.

**Article 42 :**

Les ressources de la CNA se composent de :

- Des cotisations payées par les membres
- Des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant
- Des ressources provenant des manifestations qu'elle organise,
- Éventuellement, des subventions, dons et legs reçus par elle.

Les fonds ci-dessus définis ne peuvent être utilisés à un autre objet que celui de la CNA.

Le 18 mai 2020

**Olivier COUSIN,**  
Secrétaire général

**Benoît CHABERT**  
Président